



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

NB/YH

### **Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police**

#### **Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2012**

#### **ORDRE DU JOUR :**

- 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
- 1) l'article 104 du Code civil;
  - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
  - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
  - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
  - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Léon Gloden
- Examen du projet de loi et des avis y relatifs

\*

**Présents :** M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Lucien Clement remplaçant M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Mme Octavie Modert, Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région  
M. Bob Gengler, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative  
M. Pierre Zimmer, M. Gilles Feith, CTIE  
M. Pierre Trausch, Ministère de l'Intérieur

M. Nicolas Bock, Administration parlementaire

Excusé : M. Xavier Bettel, membre de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police  
M. François Biltgen, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

\*

Présidence : M. Norbert Hauptert, Président de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative  
M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

\*

- 6330 Projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de
- 1) l'article 104 du Code civil;
  - 2) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale;
  - 3) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
  - 4) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
  - 5) la loi électorale modifiée du 18 février 2003

M. le rapporteur présente sa proposition de texte pour l'article 1<sup>er</sup> paragraphe (2), à savoir :

« (2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes « le ministre ».

Il est précisé que c'est le Ministre de la Fonction publique qui est en charge du CTIE.

M. le rapporteur signale encore au sujet de l'art. 1<sup>er</sup> que les missions consulaires sont assurées dans certains pays par la représentation de la Belgique, situation dont il faudra le cas échéant tenir compte dans le texte de loi.

M. Gloden expose ensuite les modifications apportées aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2, qui se présentent comme suit :

« Art. 2

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1er, paragraphe 1er, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage administratif interne, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification. »

Les Commissions poursuivent ensuite leur examen des articles.

### **Article 6**

Le rapporteur présente une nouvelle version de cet article, qui s'explique par le fait que le bout de phrase (le CTIE) « désigné ci-après par le terme « centre » » a déjà été ajouté au point c) de l'art. 1<sup>er</sup> paragraphe (1). Le texte de l'article 6 se présente par conséquent comme suit : « **Art. 6.** Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et de la tenue du registre national sous l'autorité du ministre. »

### **Article 7**

Les Commissions se rallient au Conseil d'Etat pour remplacer le terme « veille » par celui plus contraignant de « s'assure ». Un membre de la Commission de la Fonction publique aimerait savoir si cela signifie que le Ministre est responsable de la tenue du registre national, Mme Modert lui répondant qu'en fin de compte le Ministre est toujours responsable des actes commis sous son autorité, mais elle rappelle une nouvelle fois les automatismes en relation avec la création du numéro d'identification.

### **Articles 8 et 9**

Sans observation, sauf que la modification rédactionnelle du Conseil d'Etat est reprise.

### **Article 10**

Il est signalé que si les Commissions voudront suivre partout dans le texte la logique du Conseil d'Etat, qui plaide pour la suppression du terme « peut », il faudra également écrire à cet endroit : « Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi... ».

Un représentant du groupe CSV précise à titre d'information que le Conseil d'Etat vient dans son avis sur la proposition de révision de la Constitution de demander l'inscription de la protection des données personnelles en tant que droit fondamental, de sorte qu'il serait peut-être utile de tenir également compte de cette demande lors de l'examen du projet de loi 6330.

### **Article 11**

M. le rapporteur signale que suivant le Conseil d'Etat la création d'une commission du registre national serait en fait superflue et irait même à l'encontre de la simplification administrative, avis que ne partage pas Mme Modert, qui souligne que cette commission

sera chargée de régler toutes sortes de problèmes pratiques ou techniques et permettra également un échange d'idées fructueux entre les fonctionnaires concernés par le registre national.

Un représentant du groupe LSAP serait plutôt tenté de soutenir le Conseil d'Etat, vu qu'à son avis, l'Administration elle-même devrait être mieux placée pour régler d'éventuels problèmes. Mme la Ministre réplique que la saisine de la Commission n'est pas obligatoire et que certains problèmes pourront sans doute très bien être résolus par le Ministre de l'Intérieur p.ex. Elle plaide néanmoins pour le maintien de cette commission, vu que ses futurs membres ont déjà été consultés lors de l'élaboration du projet de loi. En ce qui concerne d'éventuels problèmes de calendrier qui risqueraient de se poser, elle souligne que des contacts ou conférences électroniques sont également envisageables.

Le Directeur du CTIE fait état de problèmes parfois fort complexes qui risquent de se poser en pratique et que le CTIE ne sera pas à même de régler seul et sans consulter un autre département, comme le Ministère de la Justice p.ex. Des questions techniques devront également être discutées et résolues, dont la transcription ou non de caractères russes sur la carte d'identité, et ces discussions seront facilitées et accélérées par la création d'une commission, plutôt que par un échange de courriers.

Le représentant du groupe LSAP est d'accord avec le maintien de la Commission, sous réserve que celle-ci soit uniquement chargée de l'examen de questions de principe.

Les Commissions se prononcent finalement en faveur du maintien de la future commission du registre national.

## **Article 12**

M. le rapporteur informe qu'il a eu une entrevue avec la Fédération des photographes professionnels et que certaines communes sont déjà intervenues par écrit en leur faveur. Ces photographes lui ont expliqué que chaque client recevra chez eux un numéro de code, qui sera ensuite transmis au CTIE afin de lui permettre de récupérer la photo correspondante. M. Gloden a prié les photographes de bien vouloir formuler par écrit des précisions sur ce procédé, Mme Modert ajoutant qu'il faudra également s'assurer que tous les photographes l'adoptent. Le Directeur du CTIE ne se dit pas tout à fait convaincu et ce pour les raisons ci-après :

- Qu'est censé faire le CTIE en cas d'absence ou de faillite du photographe ?
- La protection des données sera-t-elle vraiment assurée et qui vérifie que les données biométriques correspondent vraiment à la personne photographiée ?

Il s'avère en réponse à une question de M. le rapporteur que par analogie aux nouveaux passeports figureront sur la nouvelle carte d'identité des informations lisibles uniquement de manière électronique, donc par le biais d'un lecteur spécifique. M. Zimmer signale que la Commission Nationale chargée de la protection de données a insisté que le numéro d'identification ne fasse pas partie des informations visibles à l'œil nu. En matière technique la dernière version des standards internationaux sera appliquée, ceci afin de garantir notamment un haut niveau de sécurité. C'est ainsi qu'en cas de vol d'un lecteur, celui-ci pourra être bloqué.

Il est encore répondu à une intervention d'un membre de la Commission de la Fonction publique que le cercle de détenteurs des lecteurs sera déterminé et autorisé par le Ministre, sur base d'une recommandation de la commission du registre national et qu'il est probable que les aéroports en feront partie. Un membre de la Commission des Affaires intérieures aimerait savoir s'il ne faudra pas être un fonctionnaire assermenté pour utiliser un lecteur,

Mme la Ministre lui répondant que tous les lecteurs ne seront pas à même de lire toutes les informations figurant sur la carte.

Après une discussion concernant l'observation du Conseil d'Etat sur le lieu de délivrance de la carte d'identité, au cours de laquelle il s'avère entre autres qu'il ne faut pas confondre lieu d'établissement et lieu de délivrance – les cartes étant en effet établies par le Ministre et délivrées par les communes – il est finalement décidé de maintenir le point f) des données visibles à l'œil nu (« f) le lieu de la délivrance de la carte. »).

Suit une discussion sur le point b) des données précitées, au cours de laquelle il est précisé que l'ajout « ou les deux premiers prénoms », constitue en fait un compromis qui s'explique par des contraintes techniques (manque de place). Il est également signalé que les noms sont à reprendre de l'état civil.

Il s'avère en réponse à une intervention du rapporteur que Jean-Marie est considéré en tant que 1 prénom, pour autant qu'il s'écrit avec un trait d'union. M. Gloden propose finalement d'écrire « le prénom ou les deux ou trois prénoms », ce à quoi se rallient les Commissions, sous réserve toutefois que les moyens techniques du CTIE permettent de réaliser cette solution.

### **Article 13**

Le texte de cet article est modifié tel que le demande le Conseil d'Etat (cf. document parlementaire 6330<sup>4</sup>). M. Zimmer explique que l'ancien paragraphe (2) a été supprimé, étant donné que l'évolution des technologies et des raisons de sécurité rendent la prise d'un règlement grand-ducal superfétatoire.

### **Article 14**

Afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les Commissions décident de modifier le texte de l'art. 14 tel que le demande le Conseil d'Etat (pour le détail, prière de se référer au document parlementaire 6330<sup>4</sup>).

### **Article 15**

Le texte est modifié tel que le demande le Conseil d'Etat. Il est encore précisé que les problèmes qui se sont posés dans le passé au sujet des enfants de moins de 4 ans n'ayant pu obtenir une carte d'identité étaient dus à l'absence de base légale permettant de délivrer une telle carte.

Toujours dans la logique générale du Conseil d'Etat, M. le rapporteur propose de supprimer au début du paragraphe (4) le mot « peut » et d'écrire « Un règlement grand-ducal détermine ».

Suit une discussion au sujet de l'âge à partir duquel la carte d'identité devient obligatoire, âge qui suivant le texte actuel est de 15 ans. Un membre du groupe LSAP se demande ainsi s'il ne faudrait pas abaisser cette limite d'âge afin de tenir compte des modes de vie actuels. Il est finalement décidé que cette question sera examinée par le Ministre de l'Intérieur ensemble avec le Ministre de la Justice afin d'envisager une obligation à partir de 14 voire même 12 ans et tout en examinant les dispositions légales afférentes dans nos pays limitrophes. M. Halsdorf se charge enfin de vérifier pour la prochaine réunion qui sera le bénéficiaire de la taxe de chancellerie prévue par le paragraphe (3).

### **Article 16**

Les Commissions adoptent les modifications rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat.

Le Directeur du CTIE signale que la création d'un registre des cartes d'identité s'explique par le fait qu'il voudrait obtenir une séparation entre les banques de données des cartes d'identité et celles concernant le registre national des personnes physiques, registre qui n'a en effet pas besoin de saisir la photo de la personne p.ex.

Il est précisé en réponse à un membre de la Commission de la Fonction publique que certaines données du registre des cartes d'identité seront accessibles aux communes, ce qui se retrouve d'ailleurs dans la formulation du paragraphe (2) de l'art. 16.

### **Article 17**

Il est précisé que le registre communal des personnes physiques remplacera l'actuel registre de la population, ce nouveau registre n'étant toutefois pas à confondre avec celui de l'état civil.

Un membre de la Commission de la Fonction publique aimerait savoir quels droits sont liés à l'inscription dans le registre principal, respectivement le registre d'attente. La réponse du représentant du Ministre de l'Intérieur précise que le registre d'attente concerne des situations provisoires et ne confère en principe pas de droits. Mme la Ministre propose toutefois de discuter plus en détail des questions afférentes lors de l'examen des dispositions concernant le registre d'attente.

### **Article 18**

Sans observation

### **Article 19**

Les Commissions discutent de la question d'un âge minimum de 25 ans requis pour la tenue du registre communal, certains membres estimant que la compétence serait un critère plus important que l'âge. Il s'avère toutefois que cette limite a été inscrite dans le texte suite à la demande du Ministre de la Justice, en se basant sur une disposition analogue du Code Civil. Le Ministre de l'Intérieur est invité à s'inspirer des dispositions afférentes concernant l'état civil et il est finalement retenu que les personnes en charge du registre devront être des fonctionnaires assermentés, condition prévue également par la loi communale.

### **Article 20**

La première phrase concernant la tenue à jour du registre est maintenue, malgré le fait que le Conseil d'Etat la considère comme étant superfétatoire. La logique générale du Conseil d'Etat est de nouveau respectée en écrivant dans la deuxième phrase que le Bourgmestre « s'assure » et non pas « veille à ce » que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

Luxembourg, le 21 juin 2012

Le Secrétaire,  
Nicolas Bock

Le Président de la Commission de la  
Fonction publique et de la Simplification  
administrative,

Norbert Hauptert

Le Président de la Commission des Affaires  
intérieures, de la Grande Région et de la  
Police,  
Ali Kaes